ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 36485

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'application en France de la directive européenne « Natura 2000 ». En effet, après l'annulation par le Conseil d'Etat de la circulaire adressée aux préfets le 11 août 1997 pour défaut de concertation, et afin d'éviter à la France une condamnation de la Cour européenne de justice ainsi que des retards dans la mise en oeuvre des fonds structurels européens, deux questions doivent être clarifiées. En effet, « Natura 2000 » inquiète légitimement ceux qui gèrent tous les jours le patrimoine naturel : agriculteurs, forestiers, chasseurs, pisciculteurs... Tant que les conséquences du classement ne seront pas clairement définies, la concertation avec les gestionnaires du patrimoine naturel sera impossible. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir très clairement comment la chasse pourra continuer d'être pratiquée dans les sites classés Natura 2000 et quels modes de gestion seront imposés aux actuels responsables du patrimoine naturel dans les futurs sites classés.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au réseau Natura 2000. La France a une responsabilité particulière dans la constitution du réseau Natura 2000 compte tenu de son exceptionnelle diversité biologique. A cause de plusieurs années d'immobilisme sur ce dossier, elle se trouve aujourd'hui pénalisée pour retard d'application des directives « Oiseaux » et « Habitats » d'une part, par la Cour de justice des communautés européennes qui a condamné la France le 6 avril dernier pour non-transposition de ces directives et, d'autre part, sur le plan des aides communautaires régionales, par le conditionnement de l'attribution des fonds structurels à la bonne mise en place du réseau Natura 2000. Pour juger de l'urgence de la transposition, il faut rappeler le chemin parcouru. A son arrivée, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a trouvé un processus bloqué par le gouvernement précédent. Néanmoins, depuis, de réels progrès ont été accomplis : 1 029 propositions de sites représentant environ 4,9 % du territoire terrestre national ont été transmises, à ce jour à la Commission européenne. Tous ces sites ont fait l'objet d'une concertation locale sur la base du décret de 1995. De plus, sans attendre les textes législatifs et réglementaires, 300 d'entre eux ont été dotés d'un comité de pilotage et d'un opérateur chargé d'élaborer un document d'objectifs, 100 documents d'objectifs devraient être finalisés prochainement. Les préfets ont reçu des instructions fermes concernant les modalités de concertation mais aussi sur les principes qui doivent la guider. Ces instructions valent aussi bien pour les sites de la directive « Habitats » que pour les sites de la directive « Oiseaux ». Ainsi, il a été rappelé par circulaire ministérielle que les sites Natura 2000 ne constituent pas des sanctuaires de la nature et qu'ils doivent concilier les objectifs du développement durable avec les activités économiques, culturelles et traditionnelles du territoire comme c'est le cas pour la chasse. La question de la chasse a notamment été traitée dans cet esprit : un groupe de travail spécifique, appelé groupe « perturbation », associant les fédérations de chasseurs a été mis en place. Ses conclusions sur les modalités de gestion, qui seront prochainement transmises aux préfets, font ressortir deux points essentiels : sur les 529 espèces d'oiseaux de France métropolitaine, seule une quinzaine d'entre elles et

dont aucune n'est chassable sont susceptibles d'être perturbées par la chasse. Ces espèces devront faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre de l'élaboration du « document d'objectifs » du site, document d'orientation sans valeur réglementaire, élaboré en concertation avec les gestionnaires concernés, et qui fonde essentiellement les mesures contractuelles de conservation des espèces et des habitats ; le document d'objectifs porte donc exclusivement sur la gestion de l'espèce et non sur la pratique de la chasse qui reste uniquement encadrée par les textes législatifs et réglementaires actuels. Grâce à cette démarche d'explication et de concertation, la mise en place du réseau progresse sur le terrain mais est handicapée par les mesures de transposition manquantes sur le futur régime des sites Natura 2000. Ainsi, compte tenu des impératifs du calendrier parlementaire, le choix de la transposition par ordonnance a été celui du Gouvernement au travers d'un projet de loi d'habilitation soumis au Parlement ces dernières semaines. Afin que cette habilitation puisse se faire dans la plus grande transparence, un projet d'ordonnance a été transmis aux parlementaires. Il peut se résumer en quelques points : donner une existence juridique aux zones spéciales de conservation et aux zones de protection spéciales de façon à ce qu'un régime de protection contractuel ou réglementaire puisse s'appliquer dans tous les cas ; consacrer l'option d'un régime de protection instauré par voie contractuelle de façon privilégiée ; organiser la concertation nécessaire à l'élaboration des orientations de gestion de chaque site ; instaurer un régime d'évaluation et d'autorisation des plans et des projets susceptibles d'affecter significativement un site. Ce projet est donc très proche de la directive. La seule marge de transposition a été le choix des outils de protection des zones Natura 2000. Le choix du Gouvernement sur ce point a été celui de l'outil contractuel qui fait l'objet d'un consensus très fort de l'ensemble des parties intéressées : chasseurs, agriculteurs, protecteurs de la nature. En effet, le texte du projet d'ordonnance a été élaboré avec l'accord et en concertation avec le Comité national de suivi Natura 2000 qui regroupe tous les représentants des acteurs concernés que sont les associations de collectivités locales et territoriales, les syndicats agricoles, les associations de protection de la nature, les représentants des utilisateurs de la nature : chasseurs, randonneurs. Cette concertation indispensable explique le retard pris pour la présentation d'un texte au Parlement. Cette transparence a permis qu'un véritable débat s'instaure à l'Assemblée nationale à l'issue duquel des précisions ont été apportées à l'encadrement de l'habilitation pour la transposition de ces deux directives. Ces précisions portent sur la compatibilité de la pratique de la chasse, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, avec les mesures de conservation liées aux zones Natura 2000 et sur la nécessaire information et consultation des collectivités locales, y compris les EPCI, préalablement à la détermination des périmètres de ces zones. Ce texte ainsi amendé a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire qui prouve qu'une fois expliqué et précisé, la mise en place de Natura 2000 pouvait faire l'objet d'un véritable consensus. Cette loi a été promulguée le 3 janvier 2001. Le Gouvernement s'est engagé à prendre les ordonnances dans un délai de quatre mois, qui intégreront les précisions apportées par les parlementaires. Un décret d'application, lui aussi élaboré en concertation avec le Comité national de suivi Natura 2000, permettra la mise en oeuvre concrète de ces dispositions dans chaque département. Il faut également rappeler que le Parlement sera à nouveau saisi sur ce sujet dans le cadre du projet de loi de ratification de l'ordonnance qui lui permettra de vérifier que le Gouvernement a tenu ses engagements.

Données clés

Auteur : M. Patrice Martin-Lalande
Circonscription : Loir-et-Cher (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 36485
Rubrique : Environnement
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6112
Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1638